



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-054 du 6 février 2026

OBJET : INTERDICTION D'UTILISER LES TERRAINS DE FOOTBALL EN HERBE « AUGUSTIN-CARLIER » ET « LEON-BLUM ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des Communes, partie réglementaire ;
Considérant qu'en raison des intempéries il y a lieu d'interdire la pratique du football sur les terrains en herbe afin de prévenir leur dégradation ;
Vu l'accord du Président de l'Union Sportive Houdinoise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation des terrains de football en herbe des stades « Augustin-Carlier » et « Léon-Blum » est interdite aux dates et matchs suivants :

- **Dimanche 8 février 2026 à 8h45 – VETERANS 8 : HOUDAIN US / VERQUIGNEUL FC5,**

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le directeur Générale des Services de la commune d'Houdain ;
- Monsieur le Président du District Artois de Football de Liévin ;
- Monsieur le Président de l'Union Sportive Houdinoise (football) ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 6 février 2026,

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Travaux, Sécurité, Cadre de Vie,



Bernard JOLY,